



Compte-rendu du Conseil Municipal du 25 février 2021

Le Conseil Municipal, convoqué le 19 février 2021, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle Les Sarments d'Or – Place de la Mairie – 85670 FALLERON, le **25 février 2021**.

PRÉSENTS : M. TENAUD, Mme CHAUVIN, M. ROUSSEAU, Mme CHARRIER, M. ROBIN, Mmes HERBERT et BEHEREC, M. MARTIN, Mme VRIGNEAU, M. JAUMOILLÉ, Mmes POUVREAU et BAUD, MM. BLUTEAU et GIROIRE.

EXCUSÉS : M. GROSSIN, M. MICHEL et Madame GABORIT

ABSENTE : Mme SIMON

Préalablement au démarrage de la séance, le Maire fait lecture au Conseil des pouvoirs remis par les personnes absentes (deux pouvoirs) : Mickaël GROSSIN donne pouvoir à Laurent ROBIN et Yannick PORCHER donne pouvoir à Laetitia CHARRIER.

La séance a été ouverte à 20 heures sous la Présidence de Monsieur Gérard TENAUD.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire désigne avec son accord Monsieur Paul GIROIRE en qualité de secrétaire de séance.

I. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

L'ensemble des membres du Conseil Municipal ayant été destinataire d'un exemplaire du Procès-Verbal du 30 janvier 2021, le Maire propose au Conseil de l'approuver.

Le Conseil approuve à l'unanimité le dernier Procès-Verbal.

II. DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL

Par délibération n°20-04-04 du 4 juin 2020, et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour rendre certaines décisions.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de cette délégation.

1. INFORMATIONS DIA

Monsieur TENAUD, rapporteur, informe de la réponse qu'il a fait aux déclarations d'intention d'aliéner en vertu de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal, en application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

IA 085 086 20 V0033 – 2021DECISION01

Propriétaire : Mme BONNEAU Paulette

Bénéficiaires : M. et Mme GIRARD Christian

Terrain non bâti : Rue des Grandes Barres – FALLERON (cadastré AD n°75)

Prix de vente : 40 000€ + frais d'acte

Surface du terrain : 800 m²

Renonciation au droit de préemption urbain le 1^{er} février 2021

IA 085 086 20 V0034 – 2021DECISION02

Propriétaires : Consort FOUCAUD

Bénéficiaires : M. PROVOST et Mme GUILBAUD

Terrain non bâti : 19 Rue de l'Atlantique – FALLERON (cadastré AC n°148)

Prix de vente : 39 780€ + frais d'acte

Surface du terrain : 765 m²

Renonciation au droit de préemption urbain le 1^{er} février 2021

IA 085 086 21 V0001 – 2021DECISION03

Propriétaires : M. METIVIER et M. FOSSE

Bénéficiaires : M. GOURAUD et Mme RENAUD

Terrain non bâti : Rue du Ferlin – FALLERON (cadastré AH n°225)

Prix de vente : 35 000€ + frais d'acte

Surface du terrain : 1 097 m²

Renonciation au droit de préemption urbain le 1^{er} février 2021

IA 085 086 21 V0002 – 2021DECISION04

Propriétaires : M. METIVIER et M. FOSSE

Bénéficiaires : M. et Mme BARBE

Terrain non bâti : Rue du Ferlin – FALLERON (cadastré AH n°226)

Prix de vente : 30 000€ + frais d'acte

Surface du terrain : 703 m²

Renonciation au droit de préemption urbain le 1^{er} février 2021

IA 085 086 21 V0003 – 2021DECISION05

Propriétaires : Consorts TENAILLEAU
Bénéficiaires : M. et Mme CHANTREAU
Terrain non bâti : Rue Noa – FALLERON (cadastré AE n°172)
Prix de vente : 1 500€ + frais d'acte
Surface du terrain : 53 m²
Renonciation au droit de préemption urbain le 1^{er} février 2021

IA 085 086 20 V0004 – 2021DECISION06

Propriétaires : Consorts BETHUIS
Bénéficiaire : M. CAKMAK
Terrain bâti : Rue de l'Eglise – FALLERON (cadastré AD n°151)
Prix de vente : 21 500€ + frais d'acte
Surface du terrain : 481 m²
Renonciation au droit de préemption urbain le 1^{er} février 2021

IA 085 086 21 V0005 – 2021DECISION07

Propriétaires : Consorts BETHUIS
Bénéficiaire : M. CAKMAK
Terrain bâti : Rue de l'Eglise – FALLERON (cadastré AD n°152)
Prix de vente : 21 500€ + frais d'acte
Surface du terrain : 481 m²
Renonciation au droit de préemption urbain le 1^{er} février 2021

IA 085 086 20 V0006 – 2021DECISION08

Propriétaire : Mme GALLOT Laetitia
Bénéficiaires : M. et Mme BRAGUIER
Terrain bâti : 16 Rue du Levant – FALLERON (cadastré AE n°132)
Prix de vente : 225 000€ + frais d'acte
Surface du terrain : 903 m²
Renonciation au droit de préemption urbain le 1^{er} février 2021

III. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « ORGANISATION DES MOBILITÉS » ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE

Délibération n°21-02-01

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite « LOM » vise à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes sous réserve que celles-ci délibèrent dans ce sens avant le 31 mars 2021.

A défaut, la compétence est exercée par la région sur le territoire de la communauté de communes concernée à partir du 1^{er} juillet 2021.

L'article L1231-1-1 du code des transports précise les compétences des autorités organisatrices sur leur ressort territorial :

- 1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- 2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- 3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;

4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;

5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Dans l'hypothèse où les communes ne transfèrent pas la compétence « organisation de la mobilité » à l'EPCI, la région devient de droit l'autorité organisatrice de la mobilité sur tout le territoire Vie et Boulogne au 1er juillet 2021. Dans ce cas de figure, les communes pourront continuer à assurer leurs services de mobilité existants. Mais elles ne pourront pas créer et gérer d'autres services.

Dans l'hypothèse où les communes transfèrent la compétence organisation de la mobilité à l'EPCI, la communauté de communes devient AOM au 1er juillet 2021 et se substitue à cette date aux communes dans l'exécution des services de mobilité qu'elles assuraient.

Une disposition particulière (article L.3111-5 du code des transports) prévoit que la communauté de communes qui prend la compétence d'AOM n'est substituée à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait la demande et dans un délai convenu avec la région.

Le conseil communautaire sera par conséquent invité à délibérer dans un deuxième temps pour préciser les services de transport qui resteront du ressort de la région, notamment les services de transports scolaires et les services réguliers de transport public de personnes, après concertation avec la région et les autres acteurs du bassin de mobilité dans le cadre de l'élaboration des contrats opérationnels de mobilité.

Le transfert de compétence porte sur l'intégralité des missions relevant d'une AOM (la compétence n'est pas sécable). Les biens affectés à ces services sont, de plein droit, mis à disposition de la communauté de communes par ses communes membres. Les agents communaux entièrement affectés à ces services sont également transférés de plein droit à l'EPCI.

Ce transfert donne lieu à une évaluation des charges transférées en vue de les imputer sur les montants d'attribution de compensation.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le transfert de la compétence « Organisation des mobilités » et à cette occasion une mise à jour des statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne pour les raisons suivantes :

- L'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique de la loi a supprimé la notion de compétence exercée à titre optionnelle. Il n'y a plus désormais que deux catégories de compétences : celles obligatoires et celles supplémentaires.
- La compétence « eau » est devenue obligatoire au 1^{er} janvier 2020. Il y a donc lieu de l'ajouter aux compétences obligatoires et de la supprimer des compétences optionnelles.
- Il convient également de restituer la compétence « Foyer Soleil d'Apremont » dans la mesure où cet équipement a été récemment rétrocédé à la commune d'Apremont (délibération 2019D109).

- Il convient de retirer enfin la compétence « Transport à la demande en qualité d'organisateur secondaire par délégation de l'autorité organisatrice » dans la mesure où la communauté de communes deviendra autorité organisatrice de la mobilité (AOM) après le transfert de « Organisation des mobilités ».

Concrètement, les modifications sont les suivantes :

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION

La Communauté de communes Vie et Boulogne est composée des 15 communes suivantes :

- AIZENAY
- APREMONT
- BEAUFOU
- BELLEVIGNY
- LA CHAPELLE-PALLUAU
- FALLERON
- LA GENETOUZE
- GRAND'LANDES
- LES LUCS-SUR-BOULOGNE
- MACHE
- PALLUAU
- LE POIRE-SUR-VIE
- SAINT-DENIS LA CHEVASSE
- SAINT-ETIENNE DU BOIS
- SAINT-PAUL MONT PENIT

*Elle prend le nom de "**Communauté de communes Vie et Boulogne**"*

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

*Le siège est fixé : **24, rue des Landes, 85170 LE POIRE-SUR-VIE.***

Le Bureau et le Conseil pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes membres.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les organes et le fonctionnement de la Communauté de communes sont administrés conformément aux articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont assumées par le Trésorier du Poiré-sur-Vie, Rue de La BRACHETIERE, 85170 LE POIRE-SUR-VIE.

ARTICLE 6 : DUREE

~~La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.~~

ARTICLE 6 7 : COMPETENCES

La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I) COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (à compter du 1^{er} janvier 2018) ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

~~6° Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.~~

II) COMPETENCES OPTIONNELLES SUPPLEMENTAIRES

La communauté de communes exerce par ailleurs au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences ~~optionnelles~~ supplémentaires relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire (~~à compter du 1^{er} janvier 2018~~) ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

~~6° Eau (à compter du 1^{er} janvier 2018) ;~~

~~6 7°~~Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

~~III) COMPETENCES FACULTATIVES~~

~~La communauté de communes exerce également au lieu et place des communes la compétence facultative suivante :~~

~~Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)~~

- ~~• Contrôle, entretien, réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.~~
- ~~• Gestion des matières de vidange (enlèvement et traitement) issues des assainissements non collectifs.~~

~~IV) COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES~~

La communauté de communes exerce enfin au lieu et place des communes les compétences supplémentaires suivantes :

1° Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

- Contrôle, entretien, réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- Gestion des matières de vidange (enlèvement et traitement) issues des assainissements non collectifs.

2° Organisation de la mobilité

3° Prévention routière

- Actions, soutien financier aux opérations en faveur de la prévention routière.
- Acquisition de matériel dans le cadre de la prévention routière.

4 ° Secours et protection incendie :

- *Versement du contingent Départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours.*
- *Prise en charge de l'entretien et du remplacement des hydrants publics*

5° Communications électroniques

- *La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques, à partir des points d'arrivés des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire, jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par décision n°2010-1312 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (A.R.C.E.P.), en date du 14 décembre 2010, précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'au points d'intérêts intercommunaux ;*
- *La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés, conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668, du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordements mutualisés ;*
- *La réalisation, l'exploitation de réseaux de communication électronique situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP, en date du 14 décembre 2010, précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones très denses ;*
- *Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.*

6° Actions culturelles

- *Réseau des médiathèques :*
 - *Création, animation, gestion et financement du réseau intercommunal des médiathèques*
 - *Acquisition et gestion des fonds documentaires et multimédias permettant l'accès à la culture et son développement.*
 - *Acquisition, entretien et maintenance des matériels et logiciels spécifiques aux bibliothèques*
 - *Signature de convention avec les communes pour les locaux et les mobiliers mis à disposition*
- *Enseignement musical aux élèves des écoles élémentaires et soutien aux associations d'enseignement musical à ce titre*
- *Aide pour la valorisation du patrimoine local*

7° Enseignement de la natation :

- *Organisation, gestion, soutien financier aux actions en faveur de l'enseignement de la natation à destination des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la communauté de communes en intégrant le transport.*

8° Enfance et parentalité

- *Création, gestion, animation et développement d'un relais assistantes maternelles itinérant (Rami) à destination des 0/3 ans*
- *Création, gestion, animation et développement d'actions en faveur de la parentalité*

9/Transport à la demande

~~*En application de l'article R3111-8 du code des transports, organisation, financement et mise en œuvre des services du transport à la demande en qualité d'organisateur secondaire par délégation de l'autorité organisatrice.*~~

9° 10/ Construction, entretien et fonctionnement des équipements suivants :

- *Espace Saint Jacques de Palluau*
- *Gendarmerie de Palluau*
- ~~*Foyer Soleil d'Apremont*~~
- *Château Renaissance d'Apremont*
- *Zone de baignade et base de loisirs d'Apremont*

Monsieur le Maire rappelle que la procédure pour les transferts de compétences est fixée par l'article L.5211-17 du CGCT. La procédure pour les modifications statutaires relève des dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT.

Dans ces deux cas de figures, la décision est prise par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La procédure pour la restitution de la compétence « Foyer Soleil d'Apremont » relève des dispositions de l'article L.5211-17-1 du CGCT dans laquelle le défaut de délibération de la commune dans ce délai de trois mois est réputé comme une décision défavorable.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/3-383 du 15 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vie et Boulogne au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-17-1 et L.5211-20 ;

Vu le code des transports, notamment son article L1231-1-1 ;

Par adoption des motifs exposés par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « Organisation des mobilités » avec effet au 1^{er} juillet 2021.

- **D'APPROUVER** les modifications statutaires et la restitution de la compétence « Foyer soleil d'Apremont » avec effet au 1^{er} juillet 2021.

- **D'ADOPTER** les nouveaux statuts de la Communauté de communes joints à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document utile à ce dossier.

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

2. **DÉLÉGATION AU MAIRE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

Délibération n°21-02-02

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment :

- l'article L 211-1 relatif à l'instauration du droit de préemption urbain ;
- l'article L 211-2 relatif à la prise de compétence de plein droit des EPCI à fiscalité propre en matière de droit de préemption urbain, dès lors qu'ils sont compétents en matière de PLU
- l'article L 213-3 relatif à la délégation du droit de préemption ;

Vu les statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021D20 du 22 février 2021 instituant le droit de préemption urbain et portant délégation de ce droit de préemption urbain aux communes.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil communautaire, titulaire du droit de préemption urbain, a décidé par délibération du 22 février 2021, de déléguer à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Vie et Boulogne, chacune pour ce qui la concerne, l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones classées par les documents d'urbanisme zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), à l'exception des zones classées à vocation économique (UE) et (1AUe).

Monsieur le Maire précise que les communes bénéficiaires de cette délégation ne peuvent pas subdéléguer leur droit de préemption aux personnes mentionnées aux articles L 213-3 et L211-2 du code de l'urbanisme (Etat, collectivité locale, établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement).

Toutefois, en application de l'article L 2122-22 - 15° du code général des collectivités territoriales, le Maire peut être chargé par délégation du conseil municipal, « d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ».

Afin de faciliter l'administration communale, il est proposé au conseil municipal de déléguer au Maire pour la durée du mandat le pouvoir « d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ».

Par adoption des motifs exposés par Monsieur le Maire, le Conseil Municipal 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- **DÉCIDE** de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, le pouvoir « d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ».
- **PRÉCISE** que l'exercice de ce droit de préemption urbain porte sur les zones classées par les documents d'urbanisme zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), à l'exception des zones classées à vocation économique (UE) et (1AUe).
- **INDIQUE** que le Maire devra rapporter lors de chaque conseil municipal les décisions prises en vertu de cette délégation

3. **APPROBATION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

Délibération n°21-02-03

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, et la nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1172 du 30 décembre 2006,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012,

Vu le code général des collectivités locales, notamment l'article L. 2224-10

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-3 et suivants,

Vu la décision de l'autorité environnementale du 25 février 2020 dispensant d'évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 février 2020 validant le zonage d'assainissement avant l'enquête publique,

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête en date du 21 octobre 2020, concernant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), la révision des Zonages d'Assainissement des Eaux Usées communaux (ZAEU), la création des Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil que l'élaboration du PLUi-H, approuvé le 22 février 2021 nécessite la révision des plans de zonage d'assainissement des eaux usées des communes.

Un bureau d'études, SICAA ETUDES, a été missionné afin de réaliser une révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

Cette mission comprenait également la demande d'examen au cas par cas conformément à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Après validation du zonage par le Conseil municipal en date du 27 février 2020 le projet a été soumis à enquête publique du 17 août au 21 septembre 2020. A la suite, la Commission d'enquête a donné un avis favorable au projet.

Aussi, il convient d'approuver le projet tel qu'annexé à la présente délibération. Celui-ci figurera en annexe au PLUi-H après sa mise à jour.

Par adoption des motifs exposés par le Maire,

Le Conseil municipal décide à 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- **D'APPROUVER** le projet de zonage d'assainissement joint à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.

4. CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL
Délibération n°21-02-04

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recruter un agent pour encadrer le temps de pause méridien.

Il convient donc de créer un emploi d'adjoint technique territorial, à temps non complet, soit 7 heures par semaine en période scolaire à compter du 1^{er} mars 2021.

Le Maire propose à l'assemblée,

- La création d'un emploi d'adjoint technique territorial, emploi permanent à temps non complet à raison de 7 heures hebdomadaires en période scolaire.

Cet emploi pourra être pourvu par des agents relevant du cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- De créer l'emploi d'adjoint technique territorial, emploi permanent à temps non complet à raison de 7 heures hebdomadaires en période scolaire à compter du 1^{er} mars 2021, susceptible d'être pourvu par des agents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

5. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 – BUDGET PRINCIPAL
Délibération n°21-02-05

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, déclare que le compte de gestion du Budget Général dressé, pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

6. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – BUDGET PRINCIPAL

Délibération n°21-02-06

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le Compte Administratif de l'année 2020, qui s'établit comme suit, pour le Budget Général :

<u>Section de fonctionnement</u>		<u>Section d'investissement</u>	
Résultats 2019 reportés :	00.00	Résultats de clôture 2019 :	-573 716.39
Dépenses de l'exercice :	1 131 984.07	Dépenses de l'exercice :	362 013.33
Recettes de l'exercice :	1 421 027.08	Recettes de l'exercice :	740 906.78
Résultat de l'exercice :	289 043.01	Résultat de l'exercice :	378 893.45
Résultat de clôture 2020 :	289 043.01	Résultat de clôture 2020 :	-194 822.94

<u>Restes à réaliser</u>	
Dépenses d'investissement :	102 043.61
Recettes d'investissement :	33 916.50
Solde :	-68 127.11

7. AFFECTATION DU RÉSULTAT 2020 – BUDGET PRINCIPAL

Délibération n°21-02-07

Considérant les résultats de l'exercice 2020 qui sont :

<u>Section de fonctionnement</u>	
Résultat de clôture	289 043.01

<u>Section d'investissement</u>	
Résultat de clôture	-194 822.94
Solde de restes à réaliser	-68 127.11
Besoin de financement	262 950.05

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat du Budget Général pour l'année 2020 comme suit :

- en section d'investissement de l'exercice 2021	262 950.05
- en section de fonctionnement de l'exercice 2021	26 092.96

8. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Délibération n°21-02-08

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, déclare que le compte de gestion du Budget Assainissement dressé, pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

9. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Délibération n°21-02-09

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le Compte Administratif de l'année 2020, qui s'établit comme suit, pour le Budget Général :

<u>Section de fonctionnement</u>		<u>Section d'investissement</u>	
Résultats 2019 reportés :	283 147.69	Résultats de clôture 2019 :	82 821.92
Dépenses de l'exercice :	41 855.72	Dépenses de l'exercice :	55 008.29
Recettes de l'exercice :	108 071.07	Recettes de l'exercice :	26 649.11
Résultat de l'exercice :	66 215.35	Résultat de l'exercice :	-28 359.18
Résultat de clôture 2020 :	349 363.04	Résultat de clôture 2020 :	54 462.74
		<u>Restes à réaliser</u>	
		Dépenses d'investissement :	20 000.00
		Recettes d'investissement :	25 368.03
		Solde :	5 368.03

10. AFFECTATION DU RÉSULTAT 2020 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Délibération n°21-02-10

Considérant les résultats de l'exercice 2020 qui sont :

Section de fonctionnement	
Résultat de clôture	349 363.04
Section d'investissement	
Résultat de clôture	54 462.74
Solde de restes à réaliser	5 368.03
Besoin de financement	0.00

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat du Budget Assainissement pour l'année 2020 comme suit :

- en section d'investissement de l'exercice 2020 0.00
- en section de fonctionnement de l'exercice 2020 349 363.04

IV. QUESTIONS DIVERSES

Date des prochaines réunions :

- Conseil Municipal : 25 mars 2021 à 20 heures, salle Les Sarments d'Or.

Le Maire lève la séance à 22 heures 30 minutes.

Le Maire,
Gérard TENAUD

